

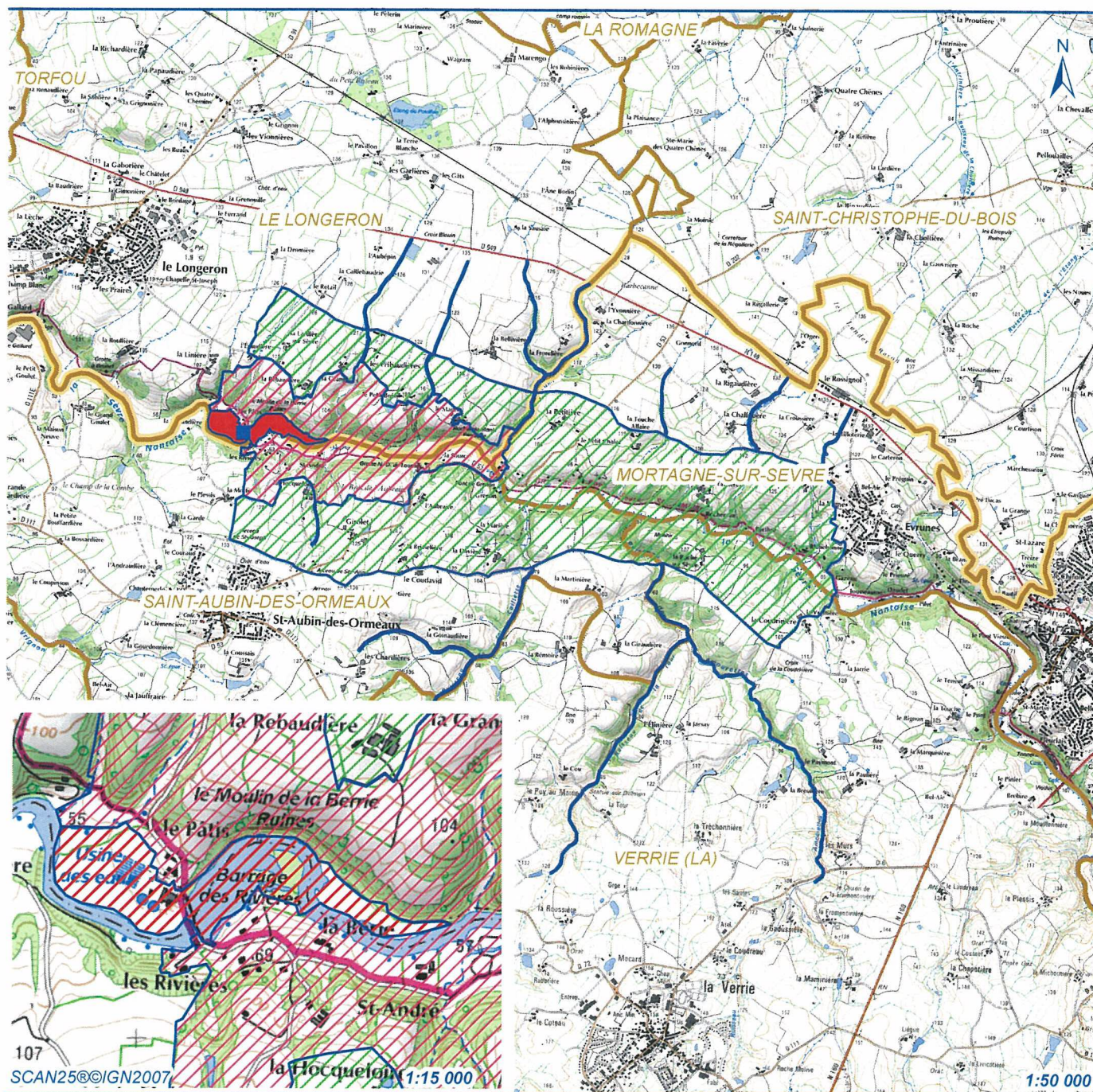
Les captages d'eau et les périmètres de protection en Maine et Loire

Captages

LE LONGERON - Barrage des Trois Rivières (La Sèvre Nantaise)

Maître d'ouvrage

SIAEP Ouest Cholet



État d'avancement

Avis de l'hydrogéologue : 2 octobre 2006
Déclaration d'utilité publique : 30 décembre 2009

Hydrogéologue

M. BROSSE

Communes concernées

Le Longeron, Mortagne sur Sèvre (85), St Aubin des Ormeaux (85), La Verrie (85).

Captages

- Eau de nappe alluviale
- ▲ Eau souterraine
- Eau de surface
- Limites des communes
- Limites de département

CAPTAGE GRENELLE

Périmètres de protection

- Immédiat
- ▨ Rapproché sensible
- ▨ Rapproché complémentaire
- ▨ Rapproché
- ▨ Éloigné

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Arrêté D3/2009 n° 753

PREFECTURE DE LA VENDEE

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Bureau du Tourisme et des Procédures
Environnementales et Foncières

**Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau
Potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)**

Captage d'eau au barrage des Trois Rivières sur la
commune du Longeron (Département de Maine-et-Loire)

- *Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine*
 - *Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection*
 - *Imposition de servitudes d'utilité publique*
- sur le territoire des communes du Longeron (Département de Maine-et-Loire)
Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux et la Verrie (Département de Vendée)

A R R Ê T É I N T E R P R E F E C T O R A L

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juin 2001 complété par les avis du 7 novembre 2005 et du 2 octobre 2006 ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2008 du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet approuvant les dossiers de mise à l'enquête du dossier de déclaration d'utilité publique et parcellaire des périmètres de protection ;

Cette ressource alimente les 11 communes suivantes : Doussay (Sèvre Nantaise), Le Longeron, Montfaucon Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges et Torfou (Maine-et-Loire).

ARTICLE. 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Cette opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement article R.214-1 pour la rubrique suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
1.2.1.0 - 1°	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale 5% du QMNA5 du cours d'eau	Autorisation	Prélèvement dans la Sèvre Nantaise d'un débit de 300 m³/h

Le prélèvement s'effectue au niveau du barrage dit des Trois Rivières sur la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune du Longeron.

Le volume annuel pompé est fixé au maximum à 1 700 000 m³.

Le pompage est assuré par trois pompes d'exhaure de 150 m³/h chacune.

Deux de ces pompes peuvent fonctionner en parallèle et la troisième en secours.

Les coordonnées de la prise d'eau sont les suivantes :

- X : 343 160
- Y : 2 228 250.

La retenue est comprise entre le barrage des Trois Rivières et le pont de Grenon : elle fait 2 600 m de long pour 20 à 30 m de large. Le volume de la retenue est de 208 000 m³ environ.

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de la Sèvre Nantaise en aval d'un bassin versant de 757 km².

Le bassin versant de la Sèvre Nantaise possède une forme allongée. Les affluents sont par conséquent de petits ruisseaux de quelques kilomètres de longueur. A l'amont de la prise d'eau, le plus important est l'Ouin, long d'une trentaine de km.

Les débits de la Sèvre Nantaise en aval immédiat de la prise d'eau (Tiffauges) sont les suivants :

- Débit moyen interannuel : 8,9 m³/s (module)
- Débit moyen mensuel : selon des périodes de retour 5 ans : 0,22 m³/s (QMNA5)
- Débit décennal : 220 m³/s.

Pour des débits inférieurs à 11 m³/s à la station de Tiffauges une pollution en amont du pont de Grenon mettra plus de 4 heures pour arriver à la prise d'eau.

ARTICLE. 4 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage par charbon actif en poudre et désinfection.

Des clôtures interdisent l'accès aux installations techniques, aux lieux dangereux au sommet de la digue du barrage et aux abords de celui-ci. Ces clôtures sont définies en concertation avec le service départemental de police de l'eau.

En rive droite (côté Le Longeron) :

- Une clôture continue d'une hauteur supérieure à 1,80 m entoure l'usine de traitement des eaux.
- Des plots sont posés sur la parcelle 402 pour délimiter l'accès au sentier de grande randonnée par le barrage.

En rive gauche (côté Saint-Aubin-des-Ormeaux) :

- Une clôture est posée au sud de la parcelle 568, laquelle se prolongera entre la parcelle 569 (propriété de l'association de pêche La Carpe Saint Aubinois) et la parcelle 567, propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet.
La limite du périmètre de protection immédiat au niveau de la parcelle 567 permet de conserver l'accès au ponton de pêche pour handicapés.
- Une clôture délimite également la parcelle 556 incluse dans le périmètre de protection immédiat. Cette clôture est prolongée par des plots jusqu'au muret qui existe le long du barrage.
- Des plots matérialisent par ailleurs les limites des parcelles 352 et 974 avec la parcelle 567.

Des bouées sont placées en amont de la prise d'eau.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre.

L'emprise du périmètre immédiat est maintenue en herbe hormis la partie affectée à l'unité de traitement. Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

5.1.3 – Activités autorisées sous réserves

Les seules activités autorisées concernent la production d'eau potable :

- Utilisation d'équipements, procédés et réactifs nécessaires à la production d'eau potable.
- Travaux nécessaires à l'extension et à l'aménagement du barrage et de l'usine.
- Intervention exclusivement des personnes dûment habilitées par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

Elles sont étendues aux opérations nécessaires à l'entretien du plan d'eau, des rives, du barrage et de ses abords ainsi qu'au passage piétonnier du sentier de grande randonnée dans sa traversée du périmètre immédiat. Par ailleurs la conduite d'alimentation de la station de pompage d'irrigation dont l'alimentation est électrique, située sur la parcelle 31 hors du périmètre immédiat, emprunte le périmètre immédiat jusqu'à la rivière.

Les seules interventions admises sur cette conduite sont de type manuel sans emploi de produit chimique et après accord de l'exploitant de l'usine d'eau.

Toutes les autres activités sont interdites. Le pacage d'animaux et l'accès aux véhicules autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable et à l'entretien de la ressource en eau sont notamment interdits.

- Pêche à la ligne du bord et en barque non motorisée ou équipée d'un moteur électrique,
 - Navigation à voile, canoë-kayak, aviron,
 - Baignade aux seuls emplacements et périodes autorisées,
 - Mise à l'eau sans la traction d'un véhicule motorisé et stationnement des barques et des bateaux aux seuls emplacements réservés à cet effet,
 - Randonnée à pied ou en vélo,
 - Escalade sur les rochers du Manis.
- Prélèvements pour irrigation dès lors qu'il n'est pas fait appel à des moteurs thermiques.
 - Utilisation de bateaux à moteur au seul usage de sécurité et surveillance.
 - Accès aux véhicules à moteur dans les conditions suivantes :
 - Véhicules motorisés nécessaires à la sécurité,
 - Mise à l'eau des embarcations,
 - Fonctionnement et entretien des infrastructures existantes et des abords du barrage.

Activités interdites sur l'ensemble du périmètre rapproché sensible

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté sur l'ensemble du périmètre rapproché sensible :

- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles, sauf pour les usages à l'intérieur de bâtiments,
- L'usage de phytosanitaires pour l'entretien des voiries,
- Les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules en dehors des cours et terrains attenants à des maisons d'habitation,
- La circulation sur la D 53 empruntant le pont de Grenon, sauf pour la desserte locale, des camions transportant des substances toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements accidentels,
- Les nouvelles activités de camping et caravaning,
- L'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors-sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
- Le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. En dehors de cette période, il est autorisé pour une durée aussi courte que possible,
- Tout rejet direct, c'est-à-dire ne respectant pas les exigences de qualité des rejets en milieu superficiel, en provenance d'habitations, activités, installations agricoles ou autres, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. A la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet, les collectivités compétentes procéderont à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de la retenue et fourniront au SIEAP de la Région Ouest de Cholet la liste, le compte rendu de ces contrôles et l'état d'avancement des mises aux normes le cas échéant, étant précisé que celui-ci doit être effectif dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique,
- Le drainage de nouvelles parcelles,
- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- L'abreuvement direct des animaux dans la retenue et les cours d'eau alimentant la retenue dans la partie du périmètre rapproché sensible,
- Toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,

Le tracé de ce périmètre contourne le bourg d'Evrunes par l'Ouest en suivant les limites parcellaires et rejoint la route descendant vers la Sèvre au lieu-dit le Gazéau. Il franchit la rivière sur le barrage du Moulin de Gazéau.

b) En rive gauche, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-des-Ormeaux et de la Verrie (85)

Sur la partie de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux située en aval du pont de Grenon cette zone complémentaire s'appuie au Nord sur la zone sensible du même périmètre de protection rapprochée. Sur la partie de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux située en amont du pont de Grenon et sur la commune de La Verrie la zone complémentaire passe sur l'autre rive, sans la présence de la zone sensible.

Le tracé du périmètre rapproché complémentaire est le suivant :

- Du barrage au lieu-dit la Motte, il se confond avec celui de périmètre rapproché sensible,
- De la Motte, il suit une route jusqu'à l'Arceau de St Joseph, puis un chemin jusqu'à l'Arceau de Ste Anne sur la RD 53,
- Il emprunte la route communale vers la Verrie, par l'Arceau de Notre-Dame de Bonsecours et la quitte avant la Martinière,
- A une croix dans un virage, il suit un chemin vers l'Est où il coupe le ruisseau des Amourettes, puis se dirige vers le Sud-Est en suivant un chemin dans le prolongement de la voie communale reliant la Roche-sur-Sèvre à la Marquisière par la Croix de la Coudrinière.
- Avant celle-ci, il emprunte un chemin de direction Nord-Est desservant la Coudrinière et la Vrallière avant de franchir la Sèvre au barrage du Moulin de Gazéau.

2 - Au long des cours d'eau

Le périmètre rapproché complémentaire s'étend, d'autre part, au long des cours d'eau se jetant dans la Sèvre en amont du pont de Grenon.

En rive gauche, il s'agit de la majeure partie du ruisseau des Amourettes et son affluent, le ruisseau de la Tour, ainsi que le ruisseau de la Caillette et son affluent de rive gauche. Le périmètre rapproché complémentaire s'étend sur les deux rives de ces cours d'eau, de leur embouchure dans la Sèvre à une limite amont fixée à proximité des lieux-dits la Vieille-Ville pour le ruisseau de la Caillette, la Roussière pour le ruisseau de la Tour et les Murs pour le ruisseau des Amourettes.

Les parties les plus en amont de ces cours d'eau débordent le périmètre rapproché complémentaire précédemment défini sur les versants de la vallée de la Sèvre tandis que les parties en aval, incluses dans ce même périmètre rapproché complémentaire, ne sont pas à en séparer.

Il faut y inclure, en rive droite, trois ruisseaux. Le périmètre rapproché complémentaire s'étend sur les deux rives de ces cours d'eau de leur embouchure dans la Sèvre à une limite amont fixée à l'ex-route nationale RN 149 (déclassement au 1^{er} janvier 2006).

Le périmètre rapproché complémentaire dessine, au long de tous ces cours d'eau, deux bandes, d'une largeur minimale de 5 m chacune, situées de part et d'autre du cours d'eau et mesurées à partir de chaque rive. Ces rives protégées s'ajoutent à la configuration du périmètre rapproché complémentaire dans les secteurs en aval des cours d'eau ; elles sont les seules surfaces du périmètre rapproché complémentaire dans les secteurs en amont des cours d'eau.

5.2.2.2 - Prescriptions concernant la zone complémentaire

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

- Les rejets quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.

Une information spécifique est adressée aux différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale des poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfetures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée, les DDASS des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, la commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre Nantaise, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les Fédérations de pêche des trois départements, le Syndicat hydraulique de la Sèvre aux Menhirs Roulants et le SIVOM de Mauléon.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte à l'usine d'eau potable afin d'éviter le pompage de produits à risque et d'informer l'exploitant de cette usine de toute situation anormale.

Ce dispositif sera adapté à la nature des risques identifiés lors de l'élaboration de la 1^{ère} phase du plan d'alerte, à savoir le recensement des sites à risque. En particulier selon les conclusions de la première phase, recensement des sites à risques, maîtrise de ces risques, il pourra être décidé de compléter le dispositif par une station d'alerte.

ARTICLE. 6 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet dispose d'un secours pour l'alimentation en eau.

Celui-ci est assuré notamment par le SIAEP des Eaux de Loire. C'est cette ressource qui alimente le syndicat dès que la situation ne permet plus de respecter les exigences réglementaires relatives à la qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE. 7 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

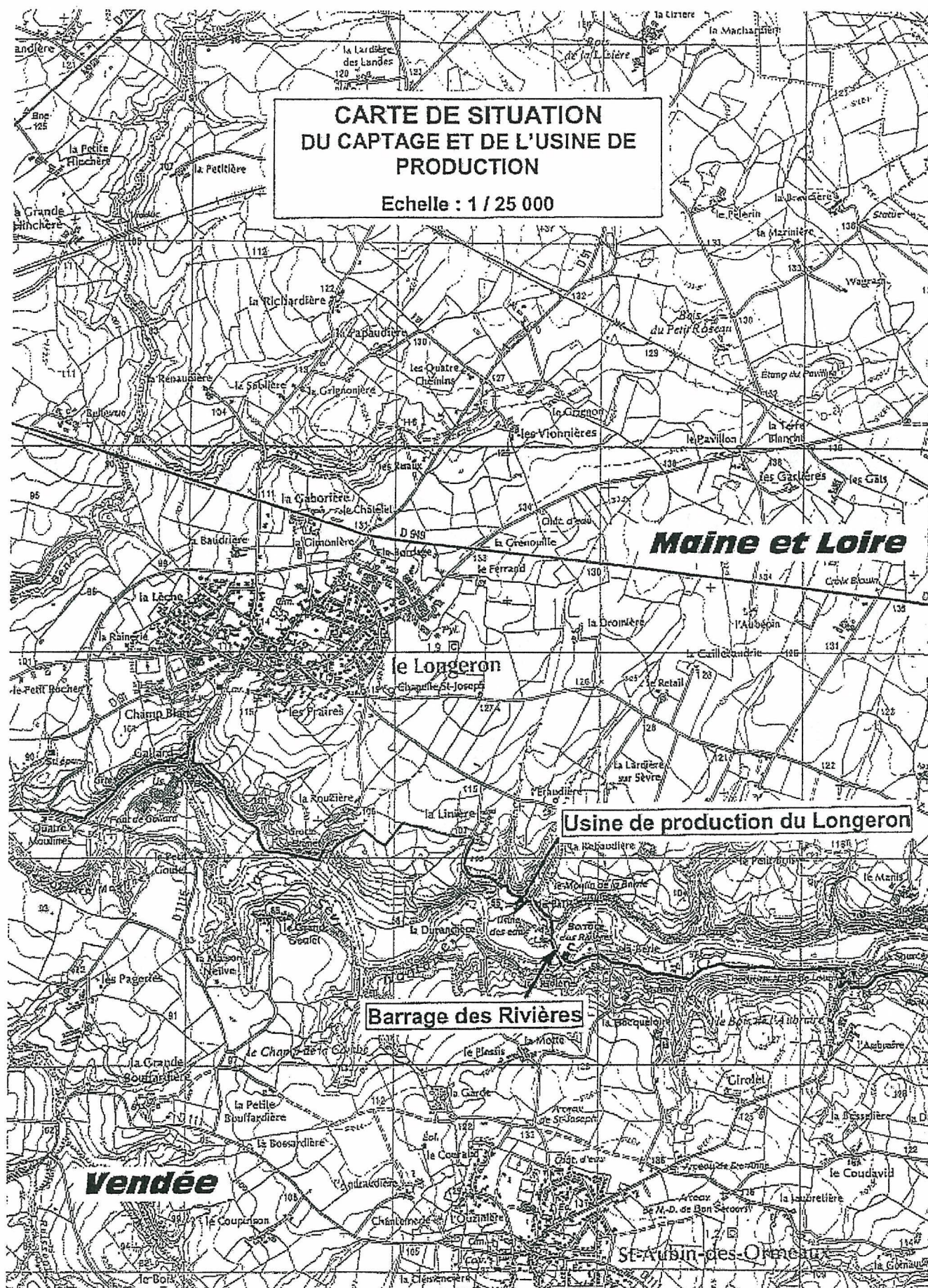
L'ensemble des prescriptions de l'arrêté sont mises en œuvre dans les deux ans qui suivent la déclaration d'utilité publique sauf les mesures pour lesquelles un échéancier est fixé.

Un échéancier des réalisations et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet.

Il sera établi chaque année un état des réalisations.

ARTICLE. 8 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet.



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
30 décembre 2003 n° 453
Le chef du bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme,

Valérie Grenon

Valérie GRENON

30 décembre 2003 n° 6753
le chef du bureau des affaires foncières

mairie GRENON et de l'urbanisme

Périmètres de protection du captage du Longeron

